

17 -01- 1985



Votre lettre du

Vos références

Nos références  
n° 16.141/II/PD

Annexes

Objet : R.G.I.E. Absence de rédaction allemande.

Monsieur le Ministre,

En séance du 18 octobre 1984, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné une plainte émanant de divers ressortissants de la région de langue allemande et dont s'est fait l'écho le membre d'expression allemande de la Commission, plainte qui vise le fait qu'il n'existe aucune version allemande du Règlement général sur les installations électriques (R.G.I.E.).

Les plaignants ont mis en cause l'Association VINCOTTE, s.s.b.l., qui a pris l'initiative, cette matière rentrant dans son cadre d'activité, d'éditer une brochure reprenant le texte mis à jour du R.G.I.E. et de ses arrêtés d'exécution. Cette brochure n'est disponible que dans les seules langues française et néerlandaise.

La C.P.C.L. constate que l'a.s.b.l. VINCOTTE est un organisme privé et qu'il n'a, en cette matière, été chargé d'aucune mission par les pouvoirs publics. Les L.L.C. ne sont donc pas applicables en l'occurrence.

La Commission note que le Règlement général sur les installations électriques, élaboré par les services du Ministère des Affaires économiques et annexé à l'arrêté royal du 10 mars 1981, a été publié au Moniteur belge "en français et en néerlandais", ainsi que le prescrit l'article 56, § 1er, des L.L.C. Il n'y a donc pas eu infraction aux L.L.C. et la plainte, recevable, doit être déclarée non fondée.

La C.P.C.L. relève néanmoins que le R.G.I.E. est un document qui, selon son article 268, 4° et 5°, doit pouvoir être tenu, par une entreprise industrielle, à la disposition de son personnel ou duquel seront tirées les instructions et consignes destinées à ce même personnel (art. 268, 4° et 5° du R.G.I.E.). En l'absence d'une version en langue allemande, une entreprise industrielle, dont le siège est établi en région de langue allemande, serait bien en peine d'appliquer ces dispositions, puisque l'article 52, § 1er, des L.L.C. lui enjoint d'user de la langue de la région, c'est-à-dire l'allemand, <sup>tant</sup> pour les actes et documents imposés par la loi et les règlements que pour ceux destinés à son personnel.

Cet aspect des choses confère toute son importance à la recommandation déjà maintes fois exprimée par la C.P.C.L. que "compte tenu des réformes institutionnelles intervenues et en cours et de l'évolution des esprits, une traduction du texte des arrêtés royaux et ministériels serait souhaitable comme l'usage en est déjà courant dans la présentation des textes au Moniteur Belge" (cfr. avis n° 12.163/I/P du 11.6.1981).

La C.P.C.L. est d'avis que des tâches de cet ordre devraient constituer une priorité pour la "Commission pour la traduction officielle allemande des lois, arrêtés et règlements" déjà créée par la loi du 10 juillet 1973 et reprise aux articles 76 et 77 de la loi des réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone du 31.12.1983.

Une copie de la présente correspondance sera adressée à l'Exécutif de la Communauté germanophone et au plaignant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président

